



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
AVENUE DU MAINE ARNAUD,**

*EH/IE
APM 07/0630*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles R.110-2 et R.411-4 du Code de la Route,

*Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers
de la route circulant avenue du Maine Arnaud dans la portion
comprise entre le carrefour formé par la rue des Pivoines,
la rue des Pinsons et la rue des Flamants,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'avenue du Maine Arnaud dans la portion comprise entre le
giratoire à l'intersection avec la rue des Pivoines, la rue des
Pinsons et la rue des Flamants sera en zone « 30km/h ».*

*Des panneaux de signalisation de type B30 « entrée de zone à
vitesse limitée 30 km/h » et B51 « sortie de zone à vitesse limitée
30km/h » seront implantés aux entrées et sorties de la zone concernée.*

*A l'intérieur de la zone concernée, des panneaux de
signalisation de type B14 « 30km/h » complétés par des panonceaux de
type M9Z « rappel » seront implantés.*

*ARTICLE 2 : Deux dispositifs de surélévation de chaussée de type
« Coussins Berlinois » seront aménagés sur la chaussée au droit des
N°95 et N°61 de l'avenue du Maine Arnaud.*

*ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation avancée de type A2b et
signalisation de position de type C27 seront implantés de part et
d'autre de ces deux ouvrages dans les deux sens de circulation
conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation
routière.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation pour la mise en
place ainsi que la maintenance du dispositif seront assurées par les
services techniques de la Ville de ROYAN conformément à l'instruction
ministérielle sur la signalisation routière*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 mai 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 mai 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT